

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

Dossier - RG 25/1982

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**ORDONNANCE DU 23 DECEMBRE 2025
STATUANT SUR UNE MESURE D'ISOLEMENT**

REQUERANT

**M. LE DIRECTEUR DE L'UHSA du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE - Allée du bois
59113 SECLIN**

PATIENT HOSPITALISE

**Madame [REDACTED]
UHSA du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE - Allée du bois
59113 SECLIN
Représentée par Maître Coralie FLORES, avocat commis d'office**

CURATEUR

**Mme [REDACTED]
ATPC Béthune**

AUTRE PARTIE

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

COMPOSITION

MAGISTRAT : Adrien OBEIN, Juge, magistrat délégué

GREFFIER : Salomé WAINSTIEN , Greffière

Vu l'article L3222-5-1 du code de la santé publique et les articles R3211-31 à R3211-45 du code de la santé publique,

Vu la requête du Directeur du CHU de Lille (UHSA) enregistrée au greffe du tribunal judiciaire le 22 décembre 2025 à 11h20, saisissant le magistrat du siège du tribunal judiciaire afin qu'il soit statué sur la poursuite de la mesure d'isolement,

Vu la demande d'audition de la patiente,

Vu la demande de désignation d'un avocat,

Vu l'avis écrit de Monsieur le procureur de la République,

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Madame [REDACTED] fait l'objet d'une mesure d'hospitalisation complète sans son consentement depuis le 15 décembre 2025 (UHSA) et d'une mesure d'isolement depuis le 15 décembre 2025 à 11h45.

Par ordonnance en date du 19 décembre 2025 à 9h13, le juge délégué a ordonné la mainlevée de la mesure.

Une nouvelle mesure d'isolement a été prise le 19 décembre 2025 à 11h45.

Par requête datée du 22 décembre 2025 à 11h20, le directeur du CHU de Lille a sollicité le maintien de la mesure d'isolement dont Madame [REDACTED]

Madame [REDACTED] a demandé son audition et a accepté que celle-ci soit réalisée par téléphone, ce qui, selon un avis médical, était compatible avec son état mental. Par appel du 22 décembre 2025 à 16h43, elle a déclaré au juge délégué et suivant une communication et une articulation difficile "c'est long".

Madame [REDACTED] a demandé l'assistance de Maître FLORES qui demande la mainlevée de la mesure et fait valoir :

Sur l'absence d'éléments nouveaux dans la nouvelle mesure d'isolement et l'absence d'information du JLD

Madame [REDACTED] a fait l'objet d'une mesure d'isolement le 15 décembre 2025 à 11h45.

Par ordonnance du 19 décembre 2025 à 9h13, le juge des libertés et de la détention a ordonné la mainlevée immédiate de la mesure d'isolement.

Très curieusement, le jour même, à 11h45, une nouvelle mesure d'isolement a été prise.

Il conviendra de constater que les raisons qui motivent la mesure d'isolement sont identiques à la décision initiale et qu'il n'existe aucun élément nouveau.

Par ailleurs, aucune information n'a semble-t-il été transmise au juge s'agissant de ce renouvellement déguisé en nouvelle mesure.

Ces irrégularités font nécessairement grief à Madame [REDACTED]

Sur l'absence d'information d'un tiers

Aux termes de l'article L.3222-5-1, alinéa 4, du code de la santé publique : « II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le tribunal judiciaire du renouvellement de ces mesures. Le magistrat du siège du tribunal judiciaire peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. »

Le dossier transmis au tribunal ne renseigne pas les démarches effectuées pour prévenir la curatrice

de Madame [REDACTED].

Il n'est pas possible de vérifier que la curatrice a bien été informée de la mesure d'isolement.

Cette carence caractérise une violation des garanties fondamentales entourant le recours à l'isolement, lesquelles visent à éviter que le patient ne soit privé de tout soutien extérieur et de tout regard indépendant sur la mesure.

De la même manière, la requête du 22 décembre comporte une information contradictoire sur l'information à la famille : la case « non » est cochée, tout en ayant une mention dactylographiée « la famille a été informée par téléphone ».

En l'espèce, les pièces du dossier ne permettent pas d'identifier la ou les personne(s) prévenue(s) du renouvellement de la mesure d'isolement.

Cette irrégularité porte également atteinte aux droits de la patiente.

Par mention écrite le ministère public a fait connaître son avis tendant à l'absence d'opposition au maintien de la mesure d'isolement.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur le moyen tiré d'absence d'élément nouveau

L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

Aux termes de l'article L3222-5-1 II alinéa 3 du code de la santé publique, le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

En l'espèce, la motivation médicale est quasiment identique sans que soit caractérisé un élément nouveau. L'établissement devait attendre l'expiration d'un délai de 48 h pour mettre en place une nouvelle mesure, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisqu'une nouvelle mesure a été prise le 19 décembre 2025 à 11h45.

En conséquence, la mesure sera levée.

PAR CES MOTIFS,

Le juge statuant en matière civile, contradictoirement, sur requête selon la procédure écrite, par ordonnance mise à disposition au greffe, susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué dans un délai de 24 heures à compter de sa notification,

ORDONNE la mainlevée immédiate de la mesure d'isolement dont fait l'objet [REDACTED]

Le 23 décembre 2025 à 10 heures 02

Le Juge,



La présente ordonnance a été notifiée directeur d'établissement de santé par courriel

La présente ordonnance a été transmise au directeur de l'établissement de santé pour notification de l'ordonnance au patient par remise d'une copie et des voies de recours

La présente ordonnance a été notifiée au conseil du patient par courriel

La présente ordonnance a été notifiée au tuteur/curateur du patient par télécopie contre récépissé / courriel contre accusé de réception

La présente ordonnance a été notifiée à Monsieur le procureur de la République par courriel

Le greffier, le 23 décembre 2025 à 10h05

RÉCÉPISSÉ

Mme. [REDACTED]

reconnait avoir reçu notification de l'ordonnance en date du 23/12/25 -RG 25/1982- la concernant, et des voies de recours

le (date) :

à (heure) :

signature de l'intéressé(e)

récépissé à retourner signer par l'intéressé(e) au greffe du tribunal judiciaire de Lille par courriel :

jld.ho.tj-lille@justice.fr